



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 01-2019-05-28-003 portant sur l'exploitation
d'un quai de transfert de déchets non dangereux et d'une déchèterie,
dans l'enceinte de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)
exploitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures
Ménagères de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.)
sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son Livre Premier, articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques R. 2710-1. b), R. 2710-2.b), R. 2714-2 et R. 2716-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du **régime de la déclaration** au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-230-10 du 18 août 2009 relatif à la mise à l'arrêt définitif et au programme de suivi des casiers 1 à 4 de l'ISDND exploitée par le S.I.C.T.O.B.A. sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES, au lieu-dit « de Luzerette » ;

VU le récépissé de déclaration n°05-DV-08 délivré le 24 mars 2005 au S.I.C.T.O.B.A. au titre de la rubrique 2710.2 de la nomenclature des installations classées, relatif à la déchèterie exploitée dans l'enceinte de l'ISDND sus-visée ;

VU la lettre du 18 juin 2013 adressée au Président du S.I.C.T.O.B.A., lui accordant le bénéfice de l'antériorité pour la déchèterie sus-visée au titre de la rubrique n°2710-1.b) (3,338 tonnes de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation), et de la rubrique n°2710-2.b) (143,1 m³ de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 autorisant le S.I.C.T.O.B.A. à exploiter un nouveau casier (casier 5) dans l'ISDND susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011073-0002 du 14 mars 2011 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/141015/01 du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-04-10-003 du 10 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;

VU le dossier de porter à connaissance de février 2019, présenté le 19 mars 2019 par le Président du S.I.C.T.O.B.A., portant sur le projet de création et d'exploitation d'un quai de transfert de déchets non dangereux dans l'ISDND susvisé ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 2 mai 2019 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire saisi par courrier du 10 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'exploitation du quai de transfert de déchets non dangereux sus-visé, considéré isolément, ne serait soumis qu'à déclaration sous les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne conduit à aucune extension géographique de l'ISDND susvisée ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'est pas considéré substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les risques et inconvénients susceptibles d'être présentés dans le cadre de l'exploitation du projet de quai de transfert susvisé, sont limités par le respect des prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008, autorisant le S.I.C.T.O.B.A. à exploiter le casier 5 de l'ISDND située sur le territoire de la commune de GROSPIERRES, est modifié aux chapitres et articles visés ci-dessous :

Article 1.1 : Le tableau de l'article 1.2.1 intitulé « Activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est ainsi modifié :

Rubrique	Classement (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2710-1.b)	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant comprise entre 1 et 7 tonnes	Quantité maximale de déchets dangereux présente dans la déchèterie : <u>3,338 tonnes</u>
2710-2.b)	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant compris entre 100 m ³ et 300 m ³	Quantité maximale de déchets non dangereux présente dans la déchèterie : <u>143,1 m³</u>
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m ³ et 1000 m ³	Installation constituée de : - 1 trémie pour les déchets ménagers recyclables secs, d'un volume maximal global de 200 m ³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715	- 3 trémies pour les déchets ménagers résiduels ; d'un volume maximal global de 400 m ³

		et 2719. : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m ³ et 1000 m ³	
2760.2.b)	A	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, dans une implantation non isolée.	<u>Capacité d'accueil annuelle jusqu'au 31 décembre 2018 :</u> <u>Maximale</u> : 14 000 tonnes (soit 14 000 m³) <u>Moyenne</u> : 12 000 tonnes (soit 12 000 m³) <u>Capacité d'accueil en 2019 :</u> Maximale : 30 000 tonnes (soit 30 000 m³) <u>Capacité d'accueil en 2020 :</u> Maximale : 15 000 tonnes (soit 15 000 m³)
3540 (*)	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	<u>Capacité maximale du casier 5 :</u> 132 152 + 25 000 tonnes (soit 132 152 + 25 000 m³)

(*) : A : Autorisation // D : Déclaration // DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2 : Le chapitre 1.3 intitulé « CONFORMITE AU DOSSIER D'AUTORISATION » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations de stockage de déchets et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, ainsi qu'aux dossiers de porter à connaissance présentés les 25 avril 2017 et 19 novembre 2018, avec l'additif présenté le 4 février 2019, pour leurs dispositions n'étant pas contraires à celles du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Les installations de l'établissement relevant des rubriques R. 2714 et R. 2716 de la nomenclature des installations classées, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance présenté le 19 mars 2019, pour leurs dispositions n'étant pas contraires à celles du présent arrêté.

*Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du **régime de la déclaration** au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou*

2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations de l'établissement relevant des rubriques R. 2710-1.b) et R. 2710-2.b) de la nomenclature des installations classées, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant le 10 novembre 2004 et ayant donné lieu au récépissé de déclaration n°05-DV-08 délivré le 24 mars 2005 sus-visé, pour leurs dispositions n'étant pas contraires à celles du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des annexes III des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 sus-visés, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.»

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Grospierrres et Beaulieu pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Grospierrres Beaulieu feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES, chargée de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de Largentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le

28 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Laurent LENOBLE